

88. Décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'oeuvres  
d'art dans les bâtiments publics

(Moniteur, 22 juin 1984)

Projet de l'Exécutif

Document n° 23 (1981-1982)

Document n° 135 (1983-1984)

Texte adopté par le Conseil le 4 avril 1984

---

## EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 84 — 1174

10 MAI 1984. — Décret relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté, et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable et ses abords sont tenues d'y intégrer une ou plusieurs œuvres d'art.

La même obligation s'impose aux personnes morales de droit privé qui construisent ou aménagent des bâtiments pour lesquels elles obtiennent des subventions de la Communauté française.

Les œuvres d'art peuvent être réalisées en atelier ou sur le chantier.

Elles peuvent être réalisées au moyen de matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment.

**Art. 2.** L'article 1er n'est pas applicable aux travaux d'un montant inférieur à cinq millions.

Il n'est applicable aux travaux d'aménagement des édifices classés comme monuments que de l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque la destination ou la situation du bâtiment le justifie, l'Exécutif peut, par décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1er.

**Art. 3.** Le montant affecté aux œuvres d'art doit atteindre le pourcentage minimum suivant du coût total des travaux, tel qu'il est estimé dans le projet :

- 1 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;
- 0,75 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 0,50 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,25 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

**Art. 4.** Lorsque la Communauté accorde une subvention pour les travaux, le montant affecté aux œuvres d'art est fixé au pourcentage suivant du coût des travaux couvert par la subvention :

- 2 p.c. pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;
- 1,5 p.c. pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 1 p.c. pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,5 p.c. pour la partie supérieure à 100 millions.

**Art. 5.** Pour les travaux artistiques réalisés sur le chantier au moyen de matériaux de construction usuels, les honoraires de l'artiste sont fixés par contrat en se référant aux pourcentages prévus aux articles 3 et 4.

**Art. 6.** L'artiste ou les artistes chargés de réaliser l'œuvre d'art sont choisis par le maître de l'ouvrage.

Ce choix est soumis à l'approbation de la Commission d'intégration des œuvres d'art.

**Art. 7.** La Commission d'intégration des œuvres d'art est composée dans chaque cas des personnes suivantes :

- L'architecte;
- Deux délégués du maître de l'ouvrage;
- Deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de vingt artistes désignés pour deux ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission;
- Deux fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, chargés des affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la Commission d'intégration des œuvres d'art comprend en outre un délégué du pouvoir qui subventionne.

**Art. 8.** L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 2, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

**Art. 9.** L'octroi par la Communauté française de tout subside à la construction ou à l'aménagement de bâtiment public est subordonné au respect de l'obligation énoncée à l'article 1er du présent décret.

**Art. 10.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication. Toutefois il ne s'applique pas aux travaux dont le projet a été approuvé antérieurement par les autorités compétentes.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 mai 1984.

Le Ministre-Président,  
chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures,  
Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,  
Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,  
R. URBAIN

(1) Session 1983-1984.

Documents du Conseil. — N° 135, n° 1. Projet de décret. — N° 135, n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11. Amendements. — N° 135, n° 10. Rapport.

Session 1981-1982.

Document du Conseil. — N° 23, n° 1. Proposition de décret (examen conjoint).

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 7 mars 1984. — Adoption. Séance du 4 avril 1984.